



## **SERVICE REGIONAL DU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION**

Conforme au règlement régional du service d'hébergement et de restauration en date du 21 Octobre 2016

### **I. CADRE GENERAL DU SERVICE DE RESTAURATION :**

-Le service est ouvert uniquement en période scolaire, à partir du repas de midi du lundi jusqu'au repas du vendredi midi selon les tranches horaires suivantes :

- petit déjeuner : 7h15 à 7h35 (horaires d'accès au self)
- déjeuner : 11h15 à 13h15 mercredi 11h15 à 13h15
- collation : 17h15 à 17h30
- dîner : 19h à 19h30 (horaires d'accès) fermeture : 19h50

Une carte magnétique est fournie pour l'accès à l'établissement et à son service de restauration pour toute la durée de scolarisation, ou de présence dans l'établissement pour le personnel. L'usage de cette carte est obligatoire.

Seule la première carte est gratuite, les cartes perdues, volées ou détériorées seront remplacées sur remboursement du prix coûtant.

La carte est personnelle et ne peut être prêtée ou donnée à une autre personne.

En cas d'oublis répétés de la carte, les élèves s'exposent à une sanction.

Pour des questions d'hygiène, et d'entretien, nul n'est autorisé à prendre de repas en dehors du self, les sandwiches ou autres modes de restauration rapide sont interdits.

### **II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT :**

5 catégories d'utilisateurs sont prévues :

- Les demi-pensionnaires au forfait 5 repas par semaine.
- Les demi-pensionnaires au forfait 4 repas par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- Les internes obligatoirement au forfait incluant les repas et l'hébergement.
- Les élèves externes (paiement par cinq repas)
- Les personnels

Les élèves demi-pensionnaires et les internes sont admis au service d'hébergement sous réserve d'un engagement annuel et en contrepartie du paiement d'un forfait annuel fixé par Le Conseil Régional après avis du Conseil d'Administration de l'établissement dans le cadre du budget de l'année civile.

L'inscription est faite au début de chaque année scolaire divisée en trois termes : septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin.

Les demandes de changement de régime formulées par les familles pour des raisons dûment justifiées sont adressées au chef d'établissement avant chaque fin de trimestre ou avant chaque vacance.

Le personnel de l'établissement ainsi que les hôtes de passage sont admis au S.H. sous condition du paiement préalable des repas et des nuitées (dans la limite des disponibilités et sur accord du Chef d'Etablissement). Les tarifs concernant ces hébergements sont fixés par le Conseil Régional après avis du Conseil d'Administration de l'Etablissement dans le cadre du budget de l'année civile.

### III. LES MODALITES DE PAIEMENT :

- Par achat préalable pour les repas, chargés sur la carte pour les externes (ou repas occasionnel le mercredi sur carte jetable pour les DP 4 jours).
- A réception d'une facture pour les forfaits et les nuitées ;  
Les modes de paiement sont les suivants :

**Paiement CB en ligne :** <https://educonnect.education.gouv.fr>

**Ou via** <https://teleservices.ac-orleans-tours.fr>

**Permettant de régler en deux ou trois mensualités**

A défaut, virement, chèque ou espèces aux jours et heures d'ouverture

### IV. MODULATION DU PAIEMENT :

Les bourses nationales seront utilisées en priorité pour le paiement du S.H.R.

Il est rappelé aux familles qu'elles peuvent d'elles-mêmes régler les échéances en 3 fois maximum le 1 trimestre et 2 fois pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres, via le paiement en ligne. Il est également possible de consulter l'assistante sociale pour solliciter l'aide des fonds sociaux.

### V. REMISE D'ORDRE :

Des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

#### **De plein droit :**

- Stage obligatoire, amenant l'élève à prendre son repas en dehors d'un établissement scolaire.
- Séjour pédagogique (sauf appariements, échange d'élèves, repas fournis par le lycée),
- Départ de l'établissement.

#### **Sur demande écrite des familles :**

- Absence justifiée par le représentant légal, d'au moins 1 semaine consécutive, décomptée en jours d'ouverture du service de restauration : Ex 4 jours si 4 jours d'ouverture par semaine,
- Changement de régime,
- Exclusion temporaire du service ou de l'établissement.

Les remises d'ordre sont également accordées pour les élèves en cas de service non assuré par l'établissement.

Attention : le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise supplémentaire.

Calcul de la remise d'ordre : le calcul se fera au prorata des tarifs en vigueur.